



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICE DU CABINET, DE LA SECURITE
ET DE LA PREVENTION

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de
prévention des risques naturels prévisibles
(P.P.R.) de la commune du CARLA-BAYLE**

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38, et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune du CARLA-BAYLE, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du CARLA-BAYLE ;
- Vu les délibérations du conseil municipal du CARLA-BAYLE en date des 6 décembre 2007, 19 août 2009 et 17 février 2010 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture le 11 février 2009 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

J...

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du CARLA-BAYLE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune du CARLA-BAYLE.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas : planches 1, 2, 3 et 4 ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire du risque : planches 1, 2, 3 et 4.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie du CARLA-BAYLE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie du CARLA-BAYLE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire du CARLA-BAYLE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des services du cabinet, de la sécurité et de la prévention, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire du CARLA-BAYLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31 MAI 2010



Jacques BILLANT